

ORDONNANCE  
du Roy sur le fait &  
reglement de ses  
Monnoyes.



A PARIS,

Chez la veuve NICOLAS ROFFET,  
sur le pont S. Michel à la  
Rose blanche.

---

M. DCI.

*Avec privilege du Roy.*



ORDONNANCE DV ROY  
SVR LE FAICT ET REI-  
*glement de ses Monnoyes.*



ENRY PAR LA  
GRACE DE DIEV  
ROY DE FRAN-  
CE ET DE NA-  
VARRE. Daul-  
phin de Vien-  
nois, Comte de  
Valentinois &  
Diois. Comte de Prouence', For-  
qualquier, & terres adiacētes. A tous  
ceux qui ces presentes lettres ver-  
ront: Salut. Nous auons tafché par  
A ij

tous moyens d'oster la confusion  
 que la licence des guerres ciuiles  
 auoit introduite en toutes sortes de  
 polices en cestuy nostre Royaume,  
 & en la plus part nous voyons quel-  
 que progres & acheminement au  
 retablissement de l'ordre requis &  
 necessaire, sinó au fait de nos Mon-  
 noyes. Le desreglement desquelles  
 continue, voire augmente de iour à  
 autre, tant par la conuiance de nos  
 Iuges des lieux, que nous pouuons  
 dire s'estre tres negligemment por-  
 tez à faire obseruer l'Édict & Regle-  
 ment general desdites Monnoyes,  
 du mois de Septembre mil cinq cés  
 soixante & dix-sept, dont à procedé  
 l'abus qui s'y voit de present, que  
 par la malice des Billonneurs &  
 marchans estrangers traficquans en  
 nostredit Royaume, lesquels abu-

sans de l'ignorance ou simplicité  
 d'aucuns nos subiects, sous cou-  
 leur du cours donné par prouision,  
 par ledict Edict aux doubles &  
 simples ducats d'Espaigne, de l'an-  
 cienne fabrication. Leur ont fait  
 couler en l'achapt de leurs denrees  
 autres doubles & simples ducats,  
 contrefaits sous les noms de Fer-  
 dinand & Ysabelle, sous lesquels  
 l'ancienne fabrication auoit esté fai-  
 tes, & plusieurs autres, mesmes sous  
 les noms d'Albert & Ysabelle Ar-  
 chiducs, grandement empirez de  
 poids & de loy, & expose les vns &  
 les autres à beaucoup plus hault pris  
 qu'il n'est porté par ledit Edict,  
 Dót font deriuez deux grád maux,  
 l'vn, le surhaussement de nos Mon-  
 noyes à pris excessif, & l'autre le tri-  
 ge & trásport des meilleures & plus

fortes, hors nostre Royaume pour les convertir esdits doubles ducats, de ladite nouvelle fabrication, & en ducattons d'argent, (dõt on à tellement remply nostre Royaume qu'il ne se voit à present aux prouinces frontieres, que bien peu d'autres especes), auxquels on à donné cours pour plus qu'ils ne vallent. Et encores contre l'interdiction faite par nostre Ordonnance du mois de Mars mil cinq cens quatre vingts seize, de plus faire aucune fabricatiõ de billon en nos Monnoyes pour l'excessiue quãtité qui en auoit esté faite pendant les troubles. Ont trouué moien d'introduire l'exposition & mise des douzains fabricquez à Auignon, Carpentras, & Dombes (plus foibles de poids & eschars deloy que les nostres) qu'ils

ont fait glisser en tous les endroits de nostre Royaume, & par le billõnement d'iceux facilité, le surhaussement de nosdites bonnes & fortes Monnoyes, au grand preiudice de nos subiects & de l'vtilité publique de nostre Royaume, Aquoy desirát pouruoir selõ que l'importance de l'affaire le merité. S C A V O I R FA I S O N S que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté meurement deliberé, & attendat vn plus ample reglement que nous esperons donner en bref sur le faict de nosdites Monnoyes. Auons dict & ordonné, disons declarõs & ordonnons par ces presentes, voulons & nous plaist, que ledict Edict sur le faict des Monnoyes du mois de Septembre mil cinq cens soixante & dix-sept, soit entretenu

gardé & obserué en tous les poinçts & articles, en tout nostre Royaume pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sans qu'il y soit cõtreue- nu en quelque sorte & maniere que ce soit. Et suiuant iceluy, defendons tres-expressemēt à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient de prẽdre, receuoir ou exposer en la vente ou achapt, d'aucunes denrees ou marchandises ny autrement, aucunes especes d'or, d'argent & billon, que celles des poids, loy & prix portẽ par ladite Ordonnance. Assauoir l'escu sol de poids de deux deniers quinze grains, tresbuchant pour soixante sols. Le pistolet d'Espagne du mesme poids pour cinquante huit sols. Le double & quadruple à l'equipol- lent. Le vieil double ducat d'Espai- gne à

gne à deux testes du poids de cinq deniers dix grains pour deux escus quatre sols. Le demy à l'equipol- lent. Le double ducat de Portugal appellẽ milleraiz, du poids de six deniers tresbuchant, pour deux escus huit sols. Le demy à l'equipol- lent. Le franc d'argent de poids de vnze deniers vn grain tresbuchant pour vingt sols, le demy & quart à l'equipollent. Le quart d'escu du poids de sept deniers douze grains, pour quinze sols, & le demy à l'equipollent. Le teston pesant sept deniers dix grains pour quatorze sols six deniers, le demy à l'equipol- lent. Et quant aux doubles & sim- ples ducats contrefaits sous les noms desdits Ferdinand & Ysabel- le ceux fabriquez sous les noms d'Albert & Ysabelle Archiducs:

& tous autres Ducattons d'argent d'Italie de quelque fabricatiō qu'ils soient, Geneue, Sauoye, Auignon & autres lieux. Douzains fabriquez à Treuol marquez d'une barre du costé de l'escusson, & en Auignon, & Carpentras, marquez aux clefs, Liards de Dombes, & autres especes fabriquees audit Dombes & parards d'Auignon. Quarts d'escus fabriquez à Sedá sous le nō de Henry de la Tour. Escus de Sauoye, d'Italie, Geneue & toutes autres especes estrangeres. Nous voulōs qu'elles soient & demeurent des à present descrites de tous cours & mise, sans qu'il soit loisible à aucuns de nos subiects de les prendre, recevoir ou exposer pour quelque prix que ce soit, fors & excepté les ducattōns d'argent forgez à Florence, qui

auront cours durant six mois entre nos subiects, pour cinquante sols piece, & ledit temps passé demeureront descrites pour billon. Enioignons à tous nos subiects qui auront en leur possession desdites especes descrites, de les porter incontinent apres la publication de la presente ordonnance aux Maistres de nos Monnoies, ou Changeurs establis aux villes, qui seront tenus les cisailer en leur presence & leur en donner comptant la iuste valeur, selon l'eualuation qui sera inferree en fin de l'impression des presentes: pour estre conuerties en especes d'or & d'argent à nos coings & armes, & sur le pied & loy portez par nosdites ordonnances: le tout sur peine contre les contreuenans d'estre punis comme billon-

neurs & faulx-monnoieurs. S i  
 DONNONS en mandement à nos  
 amez & feaulx Conseillers, les gens  
 tenans nostre Court des Mōnoies,  
 Baillifs, Seneschaulx ou leurs lieu-  
 tenants, Maires, Capitouls & Esche-  
 uins des villes, & tous autres nos iu-  
 sticiers, officiers & subiects qu'il ap-  
 partiendra, que ces presentes ils fa-  
 cent lire, publier & enregistrer par  
 tous les lieux & endroits que be-  
 soin sera, & le contenu garder &  
 obseruer de poinct en poinct selon  
 la forme & teneur, sans souffrir qu'il,  
 y soit contrecu en aucune manie-  
 re: & pource que d'icelles on pour-  
 ra auoir affaire en plusieurs & diuers  
 lieux. Nous voulons qu'au *vidimus*  
 ou coppie collationnee par l'un de  
 nos amez & feaulx Notaires & Se-  
 cretaires ou Greffier de nostredite

Cour des Monnoies, foy soit ad-  
 ioustee comme au present original.  
 Auquel en tesmoin de ce, nous  
 auons fait mettre nostre seel: cartel  
 est nostre plaisir. Donné à Paris le  
 vingt-quatriesme iour de May, l'an  
 de grace, mil six cents vn, & de no-  
 stre regne le douzieme. Signé, sur  
 le reply, par le Roy en son Conseil,  
 P O T I E R. Et seellé du grand seel de  
 cire iaulne sur double queuë. Et à  
 costé

*Leuës publiees & registrees ouy &  
 ce requerant le Procureur general du Roy,  
 suivant l'arrest de ce iourd'huy à Paris  
 en la Cour des Monnoyes, le deuxiesme  
 iour de Iuin, mil six cents vn.*

Signé N A B E R A T.

EXTRAICT DES REGIS-  
tres de la Cour des Monnoies.

**LE** V par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris, le vingt-quatriesme May dernier, signees sur le repley, par le Roy en son Conseil, Potier, & scelees du grand seel de cire iau'ne sur double queue, par lesquelles ledit sieur pour empescher la continuation du desreglement des Monnoies, reduit les especes d'or & d'argent ayans cours en ce Royaume, au pris porté par l'ordonnance du monde Septembre, mil cinq cens soixante dix sept, laquelle il veut estre entretenüe, gardée & obseruee en tous ses poincts & articles: & toutes autres monnoies estrangeres estre & demeurer descriees dès à present, fors & excepté les ducats d'argent fabriquez à Florence, qu'il veut auoir cours pour six mois entre ses subiects pour cinquante sols piece, & ledit temps passé que le cours & usage en soit interdit, sans que sesdits subiects de quelque qualité ou condition qu'ils soient en la vente ou achapt d'aucunes denrees ou marchandises ny autrement, puissent prendre recevoir ou exposer autres especes d'or, d'argent & billon, que celles des poids, loy & prix portez par ladite ordonnance de soixante & dix sept: en-

ioignant à ceux qui auront en leur possession desdites especes descriees, les porter incontinent aux Maistres des monnoies ou changeurs, qui seront tenus les crzailler en leur presence & leur en donner comptant la iuste valeur, le tout sur peine contre les contreuensans d'estre punis comme billonneurs & faulx-monnoieurs: conclusions du Procureur general du Roy. Tout considéré,

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que sur le repley desdites lettres sera mis, qu'elles ont esté leues & registrees, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre gardées & obseruees selon leur forme & teneur: & outre seront publiees par les carrefours de ceste ville & faulxbourgs de Paris, & copies d'icelles collationnees par le greffier enuoyees en tous les baillages & seneschauſſees de ce Royaume pour y estre semblablement leues, publiees & registrees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enioint aux Iuges des lieux faire faire ladite publication, & certifier ladite Cour du deuoir qui y aura esté fait au mois. Fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'exposer autres especes que celles portees par lesdites lettres. Transporter hors le Royaume lesdites especes descriees & ayres, ny les estoigner de la



plus prochaine monnoie, sur peine d'estre punis cōme billonneurs & faux-monnoieurs, comme il est porté par lesdites lettres. Enioint en outre ladite Cour à toutes personnes de venir denoncer à justice ceux qu'ils auront sçeu ou cogneu auoir contreuenu à la presente ordonnance: & aura le denonciateur, par le moyen duquel les fautes & transgressions à icelle auront esté descouvertes & auerees, le tiers des amendes & confiscations adiugees contre les contreuenuans, & ceux qui en ayans eu cognoissance & ne l'auront reuelé seront punis de pareille peine que lesdits billonneurs & faux-monnoieurs. Fait en la Cour des Monnoies, le deuxiesme iour de Iuin, mil six cents vn.

Signé,

NABERAT.



ENSVIVENT LES FIGURES  
des especes descrites par la presente Ordonnance, & le prix que les Maistres des Monnoies & Changeurs en seront tenus donner au peuple, tout salaire de change & dechet de fonte deduiçt & rabbatu, suivant l'eualuation faite par ladite Cour.

ET PREMIEREMENT,  
Double & simple Ducat de nouvelle fabrication, aux pourtraicts cy dessouz figurez.



C

## Simple Ducat.



Le marc vaut soixante vnze escus cinquante sept solz six deniers.

L'once, huit escus cinquante neuf solz huit deniers pite.

Le gros, vn escu sept solz cinq deniers obole.

Le denier, vingt-deux solz cinq deniers obole pite.

Le grain, vnze deniers pite,

*Autres doubles & simples Ducats de nouvelle fabrication, dont les pourtraicts ne sont cy figurez aux legendes qui ensuiuent, aussi descriez par la presente Ordonnance, & eualuez au mesme prix que les precedents.*

Double Ducat à deux testés, ayant du costé des testés, *Philippus D. G. Hisp. II. Rex, Com. Zel. S.* & de l'autre costé vne teste d'aigle sur les armes d'Espagne, *sub umbra alarum T.*

Double Ducat à deux testés, ayant du costé des testés, *Duca R. P. Imp. Camp. Va. Ferdinandi.* & de l'autre costé avec vne teste d'aigle au dessus de l'escusson, *Sub umbra alarum tuarum. Pro.*

Double Ducat à deux testés, ayant au commencement de la legende vn escusson chargé d'vne croix, & ces mots, *Ducatus R. P. 3. Vol. Valdr. Ferdinan.* & de l'autre costé avec les armes l'aigle, *Sub umbra alarum tuarum.*

Double Ducat à deux testés, ayant du costé des testés, *Albertus & Elizabeth Dei gratia:* & de l'autre costé avec vn es-

cusson de Flandres couronné, & enuironné de l'Ordre de la Toison, *Archi, Austr. Duc. Burg. & Brab. 3.*

Ensuit la figure des Ducatons de Florence ayans cours pour six mois, pour cinquante solz piece.

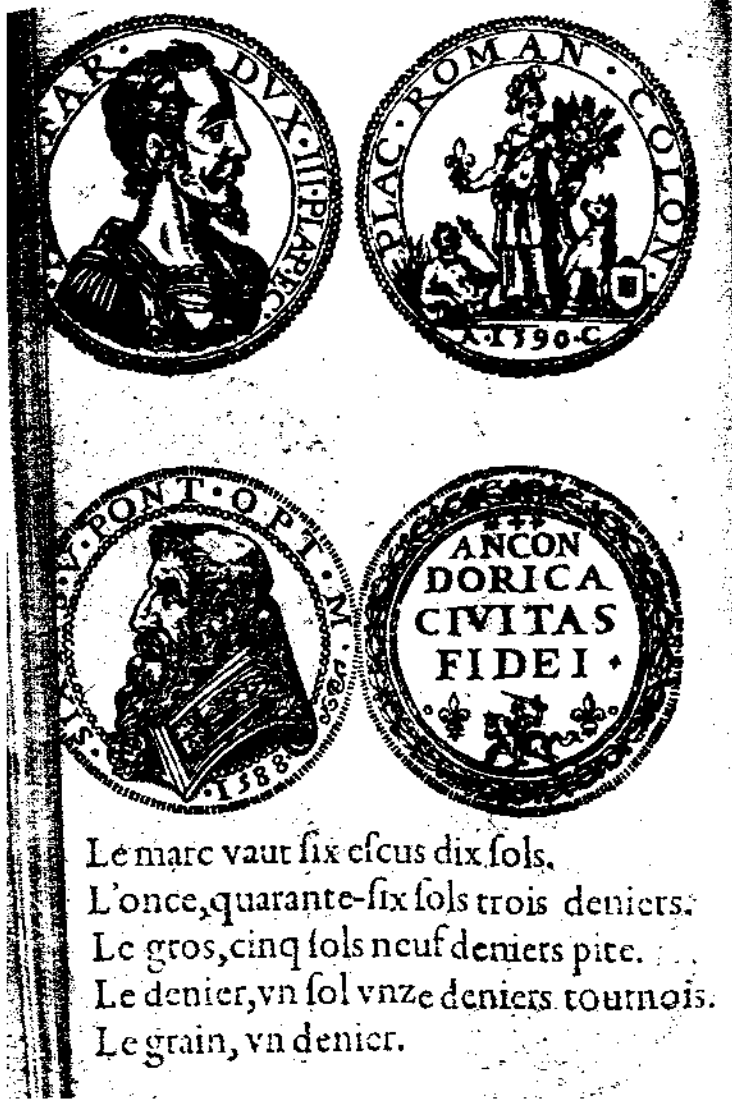


Ensuient les figures d'autres Ducatons de Venise, Milan, Sauoye, Mantouë, Lucques, Gennes, Parme, &c. aussi descriez par la presente Ordonnance, & le prix qu'en doit donner les Maistres des Monnoyes & Changeurs, tout dechet de fonte & salaire de change deuiets, comme dessus.



Ensuit la figure d'autres Ducatons fabriquez en Auignon, descriptz, & leur eualuation.

Auignon.



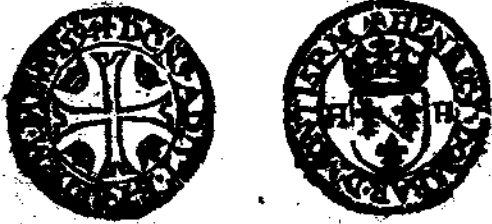
Le marc vaut six escus dix sols.  
 L'once, quarante-six sols trois deniers.  
 Le gros, cinq sols neuf deniers pite.  
 Le denier, vn sol vnze deniers. tournois.  
 Le grain, vn denier.



Le marc vaut cinq escus cinquante sept sols.  
 L'once, quarante quatre sols sept deniers obole.  
 Le gros, cinq sols six deniers obole pite.  
 Le denier, vn sol dix deniers pite.  
 Le grain, obole pite & demy.

Ensuivés les pourtraictz des douzains de Dombes, Carpantras, & Aignon, descriez, & leur evaluation.

Douzains de Dombes.



Douzains d'Aignon & Carpentras



Le marc vaut vn escu dix sols.  
 L'once, huit & sols neuf deniers.  
 Le gros, vn sol vn denier pite.  
 Le denier, quatre deniers pite & demie.  
 Le grain, pite & demie.

D

Leu & publié le contenu en l'Ordonnance  
 du Roy cy dessus écrite à son de trompe & cry  
 public par les carrefours de ceste ville & faux-  
 bourgs de Paris, & autres lieux accoustumez à  
 faire cris & publications, par moy Robert Cre-  
 uel, Crieur iuré du Roy es ville, Preuosté &  
 Vicomté de Paris, assisté de Simon Houffaye,  
 & Charles Picard, Huissiers en la Cour des  
 Monnoyes, & de Pierre Gilbert, & Mathu-  
 rin Noyret, trompettes iurez & ordinaires de  
 sa Majesté esdits lieux, le Mercredy sixiesme  
 iour de Iuin, mil six cents vn.

Signé, CREVEL.

Collationné à l'original par moy Greffier  
 de la Cour des Monnoyes.